



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Guyane  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Pôle Risques Technologiques  
Unité Risques Chroniques et Déchets

**Arrêté préfectoral complémentaire n° R03.2017.09.25.010  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015 212-0001DEAL/REMD/URCD du 17 août 2015  
instituant des procédures d'information et d'alerte du public  
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
PRÉFET DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.\*122-4, R.\*122-5 et R.\*122-8 ;

VU le décret n°98-361 du 6 mai 1998 modifié, relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 8 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 212-0001DEAL/REMD/URCD du 17 août 2015 instituant des procédures d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guyane ;

VU l'instruction N° DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'Institut national de veille sanitaire à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre du 15 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2017

VU le rapport du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 juillet 2017;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant, et particulièrement les populations sensibles, lors des épisodes de pics de pollution ;

CONSIDÉRANT que lorsque les niveaux d'information et d'alerte à la population sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend, le cas échéant, les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article 12 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 susvisée ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des campagnes de surveillance de la qualité de l'air réalisées par le réseau de surveillance ORA Guyane dans la région Guyane ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes de surveillance n'ont pas révélé de concentration en SO<sub>2</sub> dépassant, ou s'approchant, du seuil d'information défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement, et qu'il n'apparaît pas nécessaire, en conséquence, de définir une procédure d'information et d'alerte pour ce polluant dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral n°2015 212-0001DEAL/REMD/URCD du 17 août 2015 instituant des procédures d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

### Article 2 : Objet

Il est institué une procédure d'information et de recommandation et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique par les particules en suspension (PM<sub>10</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>). La procédure est mise en œuvre toute l'année de 0h à 24h heures locales.

### Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, *on entend par* :

« **Épisode de pollution de l'air ambiant** » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 2.

« **Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM<sub>10</sub> ou à l'ozone** » : lorsqu'il y a eu dépassement du seuil d'information et de recommandation la veille, et que le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, où

lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Procédure préfectorale d'information et de recommandation** » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« **Procédure préfectorale d'alerte** » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« **Station de fond** » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

« **Précurseur d'un polluant** » : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère.

### Article 4 : Territoire d'application de la procédure

La procédure s'applique à la zone géographique concernée par l'épisode de pollution, de l'échelle communale à l'échelle régionale.

### Article 5 : Procédure d'information et de recommandation

#### Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

Le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation est effectué si une station de fond dépasse l'un des seuils présentés pour les polluants considérés (annexe I), ou sur prévision d'un dépassement de seuil pour le jour même ou le lendemain.

#### Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être dépassé ou est dépassé pour un polluant, l'ORA de Guyane en informe la préfecture. Cette transmission est effectuée au moins une fois par jour à 12 h.

Le préfet délègue à l'ORA de Guyane, association agréée par le ministère pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région, la rédaction et la diffusion d'un message d'information et de recommandation à l'ensemble des destinataires figurant à l'annexe III.

- Si l'épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16 h. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cet élément complémentaire d'information est aussi communiqué au public.
- Si l'épisode d'information-recommandation est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandation est mise en œuvre au plus tard à 16 h, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

#### **Informations sur la situation de la pollution et recommandations**

Le message diffusé doit comprendre les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé, la définition de ce seuil, et l'indice de la qualité de l'air correspondant ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (information et recommandation) ;
- La durée prévue de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations comportementales visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs, à sélectionner en annexe V en fonction de la situation ;
- les recommandations sanitaires, à sélectionner en annexe IV en fonction de la situation et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants ;
- L'historique des dépassements de seuils de l'année en cours et de l'année précédente.

#### **Cas particulier de dépassement de seuil dû aux poussières du Sahara**

Les procédures d'information et de recommandation dues aux poussières du Sahara n'entraînent pas la diffusion de recommandations visant à diminuer la pollution anthropique (annexe V).

#### **Suivi de l'évolution de l'événement**

L'ORA de Guyane informe au moins une fois par jour le préfet, l'Agence Régionale de Santé et la Cellule d'intervention en région de Santé publique France de l'évolution de l'épisode de pollution, en diffusant un communiqué avec les informations citées dans le présent article.

#### **Fin de la procédure**

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisée ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

Lorsqu'une procédure est en place pour le jour-même et que des modélisations réalisées le jour-même ou des constats par mesure contredisent la prévision, même avant 12 h, il ne sera pas mis fin à la procédure avant la fin de la journée.

La fin de la procédure fait l'objet d'un message de clôture qui est envoyé aux destinataires listés en annexe III.

#### **Renseignement de l'outil national « vigilance atmosphérique »**

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies sans délai par l'ORA de Guyane dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

#### **Article 6 : Procédure d'alerte**

##### **Déclenchement de la procédure d'alerte**

Le déclenchement de la procédure d'alerte est effectué si une station de fond dépasse l'un des seuils présentés pour les polluants considérés (annexe I), ou sur prévision d'un dépassement de seuil pour le jour-même ou le lendemain.

##### **Déclenchement de la procédure d'alerte sur persistance**

En cas de persistance d'un épisode de pollution pour les particules en suspension et de prévision de maintien de ce seuil pour le lendemain, la procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte.

##### **Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

Dès que le niveau d'alerte est prévu d'être dépassé ou est dépassé pour un polluant, l'ORA de Guyane en informe la préfecture.

Un message d'information et de recommandation est préparé par l'ORA, puis validé et diffusé par la préfecture à l'ensemble des destinataires figurants à l'annexe III.

- Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre au plus tard à 16 h. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, les mesures qu'il mettra en œuvre les jours suivants.
- Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et au plus tard à 16 h. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées

le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même.

- Si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et au plus tard à 16h. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

#### **Informations sur la situation de la pollution et recommandations**

Le message doit comprendre les informations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé, la définition de ce seuil, et l'indice de la qualité de l'air correspondant ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée (alerte) ;
- La durée de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) ;
- les recommandations comportementales, à sélectionner en annexe V en fonction de la situation ;
- les recommandations sanitaires, à sélectionner en annexe IV en fonction de la situation et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information, de communication et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants ;
- L'historique des dépassements de seuils de l'année en cours et de l'année précédente ;

#### **Mise en œuvre de mesures d'urgence**

La mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du préfet, qui pourra prendre le cas échéant des mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'épisode de pollution, après consultation d'un comité regroupant la préfecture de Guyane, la DEAL de Guyane, l'ARS de Guyane, l'ADEME, la Collectivité territoriale de Guyane (CTG), la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, et la Communauté de Communes des Savanes.

Les mesures choisies parmi celles identifiées au sein de l'annexe V, devront être adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Ces mesures prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

#### **Cas particulier de dépassement de seuil dû aux poussières du Sahara**

Les procédures d'alerte dues aux poussières du Sahara n'entraînent ni mesures d'urgence, ni diffusion des recommandations visant à diminuer la pollution anthropique (annexe V). Dans ce cas particulier, la rédaction et la communication du communiqué peut être déléguée à l'ORA de Guyane par la préfecture.

#### **Suivi de l'évolution de l'événement**

L'ORA de Guyane informe quotidiennement le préfet et l'Agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution, en diffusant un communiqué avec les informations citées dans le présent article.

#### **Fin de la procédure**

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

Lorsqu'une procédure est en place pour le jour-même et que des modélisations réalisées le jour-même ou des constats par mesure contredisent la prévision, même avant 12 h, il ne sera pas mis fin à la procédure avant la fin de la journée. Le préfet pourra localement en revanche prendre en compte la « non-réalité » de l'épisode de pollution pour graduer les mesures contraignantes mises en place dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte.

La fin de la procédure fait l'objet d'un message de clôture qui est envoyé aux destinataires listés en annexe III.

#### **Article 7 : Épisodes de pollution manqués**

Pour l'ozone et le dioxyde d'azote, les épisodes seront « manqués » dans les cas suivants :

- Prévision ou constat de dépassement pour le jour-même réalisé après 12 h
- Prévision de dépassement pour le lendemain réalisée après 12 h : il sera toléré que la procédure ne soit enclenchée que le lendemain avant 16 h.
- Prévision d'alerte pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, en cas d'impossibilité de déclencher une procédure d'alerte pour le jour-même. En revanche, l'information du dépassement du seuil d'alerte devra être diffusée.

Pour les particules en suspension, les épisodes seront « manqués » dans les cas suivants :

- Prévision de dépassement pour le jour-même réalisée après 12 h

- Prévision de dépassement pour le lendemain réalisée après 12 h : il sera toléré que la procédure ne soit enclenchée que le lendemain avant 16 h.
- Constat de dépassement constaté le jour-même pour la veille
- Prévision d'alerte pour le jour-même sans prévision d'alerte pour le lendemain, en cas d'impossibilité de déclencher une procédure d'alerte pour le jour-même. En revanche, l'information du dépassement du seuil d'alerte devra être diffusée.

Dans le cas d'épisodes manqués, et dès lors que l'épisode perdure pour la journée en cours et/ou le lendemain, les procédures préfectorales sont activées, pour la veille, pour la journée en cours et/ou le lendemain.

En revanche, si le constat d'épisode de la veille n'est pas suivi d'un risque de maintien de l'épisode, une information allégée est réalisée, par l'intermédiaire d'un message sur le portail Internet de l'ORA Guyane et la transmission au bureau compétent du ministère du développement durable via le portail national « pics de pollution ».

#### **Article 8 : dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)**

Si les concentrations en SO<sub>2</sub> mesurées sur les stations de fond gérées par l'ORA de Guyane se rapprochent du seuil d'information défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement (300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire), le paramètre « dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) » est intégré à la procédure d'information et d'alerte du public définie par le présent arrêté, par voie d'arrêté préfectoral.

#### **Article 9 : Mise à jour des annexes**

Les mises à jour des annexes interviennent en tant que besoin, et sont communiquées à la préfecture, à l'Agence régionale de Santé et à la DEAL.

#### **Article 10 : Bilan annuel**

Le représentant de l'Etat dans le département présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la gestion des procédures préfectorales établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Le bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public.

#### **Article 11 : Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 25 septembre 2017

Le préfet de Guyane

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-Préfet Directeur de Cabinet

**Signé**

Olivier GINEZ

## Liste des Annexes

**Annexe I** : Seuils de déclenchement des procédures « information et recommandation » et « alerte »

**Annexe II** : Protocole à suivre lors d'un dépassement de seuil

**Annexe III** : Liste des autorités, services techniques, administratifs et organismes de presse informés en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte

**Annexe IV** : Recommandations sanitaires

**Annexe V** : Recommandations comportementales

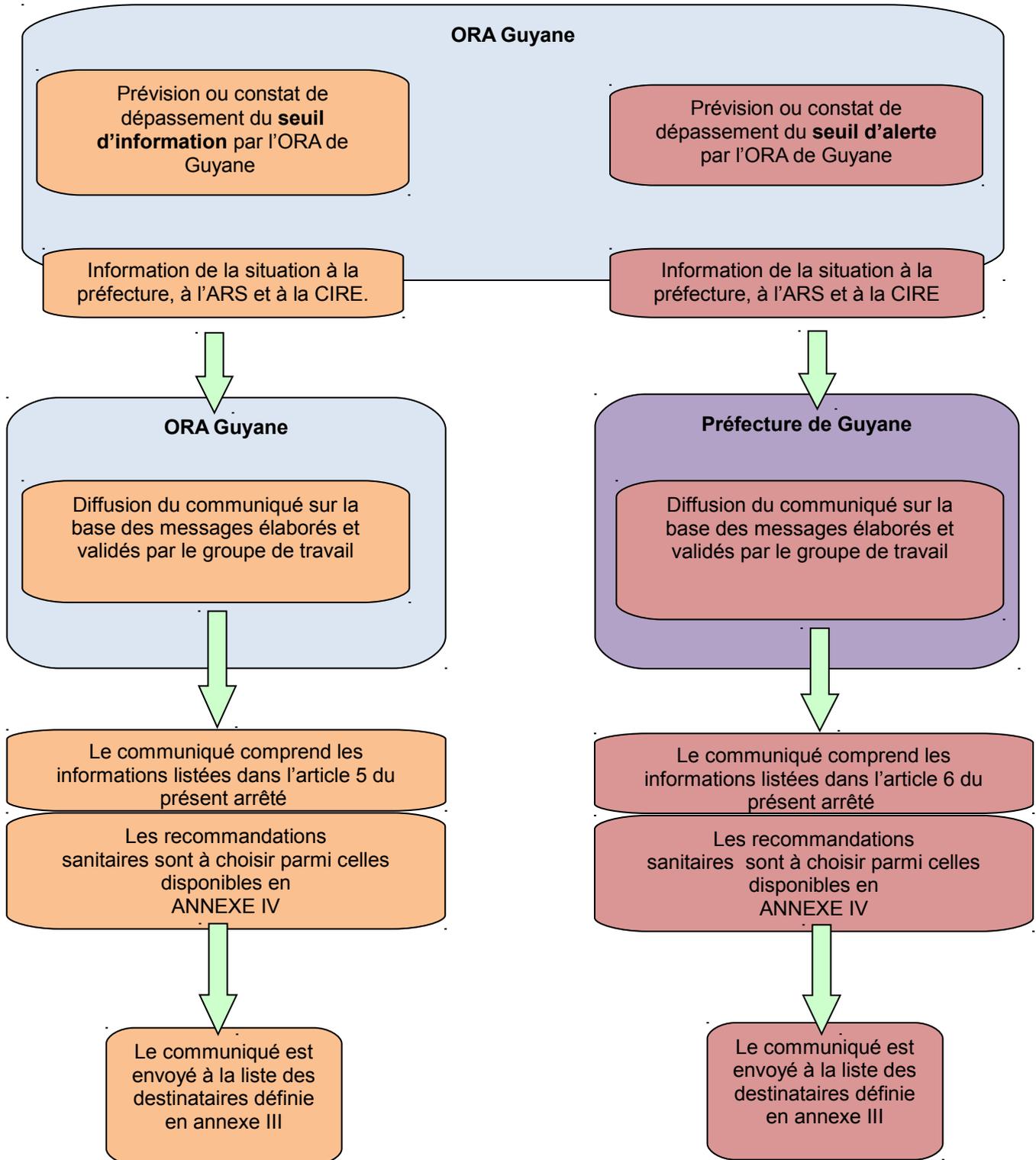
## Annexe I

### Seuils de déclenchement des procédures « information et recommandation » et « alerte »

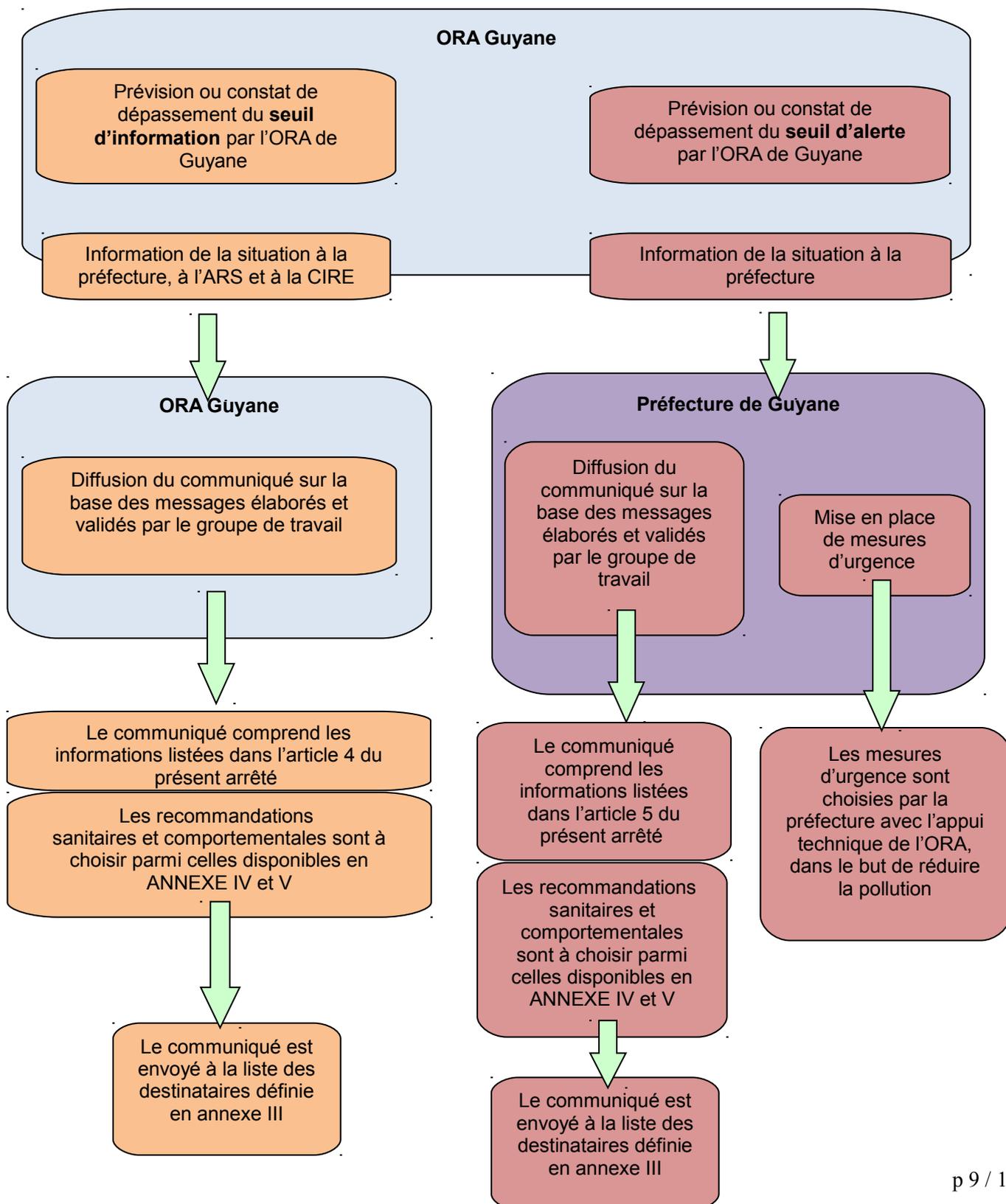
POLLUANT	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
<b>Particules en suspension (PM10)</b>	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 µg/m<sup>3</sup> dépassé sur trois heures consécutives.</li> <li>- 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.</li> </ul>
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives ;</li> <li>- 2<sup>er</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives ;</li> <li>- 3<sup>eme</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.</li> </ul>

## Annexe II

### Protocole à suivre lors d'une pollution de l'air due aux poussières du Sahara



# Protocole à suivre lors d'une pollution de l'air non due aux poussières du Sahara



## Annexe III

### Liste des autorités, des services techniques et administratifs et des organismes de presse informés en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et d'alerte

<b>Organismes d'état et collectivités</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Préfecture de Guyane</li><li>- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane</li><li>- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie</li><li>- Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie</li><li>- Collectivité Territoriale de Guyane</li><li>- Rectorat de l'académie de Guyane</li><li>- Mairies concernées</li><li>- Météo France</li><li>- Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air</li><li>- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane</li></ul>
<b>Organismes liés à la santé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agence Régionale de Santé de Guyane</li><li>- Cellule d'intervention en région de Santé publique France</li><li>- Ordre des médecins</li><li>- Ordre des pharmaciens</li><li>- Hôpitaux</li><li>- EHPAD</li><li>- Centre 15</li></ul>
<b>Sites accueillants des enfants de moins de 5 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Crèches publiques</li><li>- Crèches privés</li><li>- Écoles maternelles</li><li>- Jardins d'enfants</li><li>- Centres aérés</li></ul>
<b>Médias</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Télévisions Guyanaises</li><li>- Radios Guyanaises</li><li>- Sites internet d'information</li><li>- Journaux papiers</li><li>- Réseaux sociaux</li></ul>

## Annexe IV

### RECOMMANDATIONS SANITAIRES

#### Messages pour le seuil d'information et de recommandation :

Cibles des messages	Messages d'information et de recommandation
<p><b>Populations vulnérables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>— femmes enceintes</li><li>— nourrissons et jeunes enfants</li><li>— personnes de plus de 65 ans</li><li>— personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires</li><li>— insuffisants cardiaques ou respiratoires</li><li>— personnes asthmatiques</li></ul> <p><b>Populations sensibles<sup>1</sup></b></p>	<p><b><u>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</u></b></p> <p>Limitez les déplacements sur les axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses<sup>2</sup> (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p><b><u>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</u></b></p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi, entre 12h et 16h.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><b><u>Dans tous les cas :</u></b></p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>— <b>Population générale</b></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p> <p>Cependant, en cas de gêne inhabituelle (par exemple : fatigue, mal de gorge, nez bouché, toux, essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin ou pharmacien.</p>

Concernant les messages sanitaires, le Haut Conseil de la Santé Publique précise les points suivants et recommande de :

- ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement ;
- ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, feux à l'air libre, etc. ;

1 Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics ; par exemple : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

2 Activités physiques et sportives intenses : exercice qui oblige à respirer par la bouche.

**Messages pour le seuil d’alerte :**

Cibles des messages	Messages d’alerte
<p><b>Populations vulnérables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— femmes enceintes</li> <li>— nourrissons et jeunes enfants</li> <li>— personnes de plus de 65 ans</li> <li>— personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires</li> <li>— insuffisants cardiaques ou respiratoires</li> <li>— personnes asthmatiques</li> </ul> <p><b>Populations sensibles<sup>3</sup></b></p>	<p><b><u>En cas d’épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</u></b>            Évitez les déplacements sur les axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.            Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu’à l’intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d’effort.</p> <p><b><u>En cas d’épisode de pollution à l’O3 :</u></b>            Évitez les sorties durant l’après-midi, entre 12h et 16h.            Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l’intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><b><u>Dans tous les cas :</u></b>            En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :            — prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;            — privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d’effort ;            — prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p><b>Population générale</b></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ou en intérieur jusqu’à la fin de l’épisode.</p> <p><b><u>En cas d’épisode de pollution à l’ozone :</u></b> Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l’intérieur peuvent être maintenues.</p> <p><b><u>Dans tous les cas :</u></b>            En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Concernant les messages sanitaires, le Haut Conseil de la Santé Publique précise les points suivants et recommande de :

- ne pas modifier les pratiques habituelles d’aération et de ventilation, la situation lors d’un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement<sup>4</sup> ;
- ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, feux à l’air libre, etc. ;

<sup>3</sup> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics ; par exemple : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d’affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

<sup>4</sup> Hormis les situations spécifiques d’épisode lié à un accident industriel, qui relèvent d’autres messages sanitaires non considérés dans cet avis.

# Annexe V

## RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

### **I – Recommandations en cas d’activation du niveau d’information et de recommandation ou du niveau d’alerte (Tous polluants confondus hors poussières du Sahara)**

#### **1) Secteur résidentiel et tertiaire**

- Suspendre l’utilisation de groupes électrogènes.
- Rappeler l’interdiction du brûlage à l’air libre des déchets verts.
- Recommander de limiter l’usage de la climatisation dans les bâtiments.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)

#### **2) Secteur des transports**

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.